Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2020

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : MM. et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M. LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

En application du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31.03.2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance se tient par vidéoconférence.

Cl. BROUET est absent pour les points 1 à 4.

Ch. GARDIER et Ph. HOURLAY sont absents pour les points 31 à 48.

Y. LIBERT est absent pour le point 38.

Le Conseil communal,
Vu les articles L1123-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Ordonnance de police de la Bourgmestre du 10 novembre 2020 complétant au niveau de la Ville de Spa les mesures prises par les autorités supérieures pour raison de salubrité publique dans le cadre de la pandémie coronavirus Covid-19. Port du masque obligatoire à Bérinzenne.

M. Libert demande pourquoi cette obligation est prévue uniquement à Bérinzenne, et pas en centre-ville.

Mme Delettre explique qu'après une période de beau temps, elle a reçu un rapport de police selon lequel il y avait beaucoup de monde à cet endroit, et des difficulés pour respecter les mesures de distanciation. La police proposait deux alternatives: interdire l'accès, ou imposer le port du masque. Les mesures de distanciation semblent applicables dans les autres endroits du territoire spadois.

M. Libert s'interroge quant à un éventuel afflux d'Allemands ou de Hollandais vu les mesures récemment prises dans ces pays.

Mme Delettre répond que la Ville a écrit aux propriétaires des gites et des chambres d'hôte.

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;
Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;
Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures;
Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales;
Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;
Considérant que la propagation du coronavirus Covid-19 ces dernières semaines est très importante,

particulièrement dans l'arrondissement de Verviers, provoquant une saturation des hôpitaux de la Province de Liège et spécialement de l'arrondissement de Verviers;
Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie;
Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque à certains endroits de la Ville auxquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité;
Considérant qu'une forte fréquentation a été constatée au domaine de Bérinzenne; qu'il est difficile de respecter les mesures de distanciation sociale sur les caillebotis et dans les escaliers de la tour de Bérinzenne; que le port du masque s'impose dès lors à ces endroits;
Considérant que toutes les communes wallonnes ont commandé des masques, que des masques sont désormais aisément accessibles dans les commerces, et que tout citoyen peut être facilement équipé;
Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier;
Vu l'ordonnance de la Bourgmestre du 10 novembre 2020;
Considérant que, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre l'ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'a pas été possible de convoquer le conseil communal en temps utile;
Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :
l'ordonnance de police de la Bourgmestre du 10 novembre 2020 "complétant au niveau de la Ville de Spa les mesures prises par les autorités supérieures pour raison de salubrité publique dans le cadre de la pandémie coronavirus Covid-19. Port du masque obligatoire à Bérinzenne."

2. Intercommunales. Centre d'Accueil " Les Heures Claires". Assemblée générale ordinaire du vendredi 18 décembre 2020. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Centre d'Accueil "les Heures Claires";
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu que Mme la Bourgmestre a exigé le vote séparé du point 4 de l'ordre du jour;
Considérant qu'il existe un flou juridique concernant la possibilité pour un associé de sortir de l'intercommunale et que ce dossier nécessite une instruction plus approfondie;
Attendu que le vote relatif à ce point doit précéder le vote relatif aux autres points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :
1) De voter CONTRE le point 4 de l'ordre du jour « Demande de Trois-Ponts à l'Assemblée générale ».
2) D'admettre sans remarque les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2020 de l'Intercommunale du Centre d'accueil « Les Heures Claires » :

1. Désignation des scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 septembre 2020;
3. Approbation du budget 2021.

3. Intercommunales. Finimo. Assemblée générale ordinaire du mardi 22 décembre 2020. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale Finimo;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2020;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Finimo, repris ci-dessous:

1. Évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

4. Zone de police des Fagnes. Utilisation de bodycams par les membres opérationnels de la zone de police.

M. Libert propose, pour une parfaite cohérence, de prévoir un règlement relatif à l'usage de cette caméra: quand serait-ce obligatoire ou interdit?

Mme Delettre répond qu'une réunion a eu lieu à la police à ce sujet la veille. Un éventuel règlement sera plutôt du ressort du Conseil de Police.

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données;
Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;
Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de police Fagnes le 23 novembre 2020;
Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;
Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams);
Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs:

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos,...;
- accroitre la sécurité des fonctionnaires de police;

- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale;
Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;
Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;
Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues;
- les métadonnées liées à ces images/sons :
- le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police;
Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;
Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;
Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise;
Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi;
Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée;
Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;
Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale;
Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible;
Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;
Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police;
Considérant « l'Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams » de L'Organe de Contrôle de L'information Policière du 8 Mai 2020 références CON190008;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) D'autoriser la zone de police Fagnes (ZP5287) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).
2) D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

3) D'autoriser les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § Ier, alinéa Ier, 2" à 6' de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § Ier, alinéa Ier, 5", cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police :
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
-·permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
-·garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

4) D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

-·L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
-·Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.
- répondant à la recommandation de l"Organe de Contrôle de L'information Policière, le membre du cadre opérationnel est autorisé à utiliser les dites caméras hors communes, après autorisation préalable de l'Autorité communale visitée. Lorsque les circonstances opérationnelles ne permettent pas cette autorisation préalable, à charge pour le chef de corps d'en avertir le chef de corps et le bourgmestre de la zone de police visitée au plus vite avec une confirmation écrite ultérieure

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

Cl. BROUET entre en séance.

5. <u>Zone de police des Fagnes. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020. Adaptation de la dotation communale.</u>

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment les articles 40 et 71 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 18°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de police et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province de Liège en zones de police et rattachant la commune de Spa à la zone de police des Fagnes;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la zone de police des Fagnes, arrêté en séance du Conseil de police du 24 octobre 2019, approuvé le 2 décembre 2019;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 arrêtant à la somme de 2.172.116,13 EUR la dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2020 de la zone de police des Fagnes ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la zone de police des Fagnes, arrêtée en séance du Conseil de police du 1er octobre 2020, présentant les résultats suivants:

	Budget initial	*Augmentation de crédit*	*Diminution de crédit*	*Nouveau résultat*
Budget ordinaire 2020				
Recettes globales	8.334.310,73 €	679.343,34 €	190.000,00 €	8.823.654,07 €
Dépenses globales	8.334.310,73 €	514.343,34 €	25.000,00 €	8.823.654,07 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 25 novembre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2020 de la zone de police des Fagnes est réduite de 100.700,00 EUR et est arrêtée à la somme de 2.071.416,13 EUR.

Article 2 : La présente décision est transmise à la zone de police des Fagnes pour être annexée à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

6. Zone de police des Fagnes. Clé de répartition des dotations communales. Budget de l'exercice 2021. Arrêt de la dotation communale.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment les articles 40 et 71;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 18°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de police et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province de Liège en zones de police et rattachant la commune de Spa à la zone de police des Fagnes;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la zone de police des Fagnes, arrêté en séance du Conseil de police du 1er octobre 2020, présentant les résultats suivants:

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
Recettes totales à l'exercice proprement dit	8.159.289,98 €	0,00 €
Dotation de la commune de Spa	2.104.671,83 €	0,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	8.432.799,47 €	35.000,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-273.509,49 €	-35.000,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	308.509,49 €	35.000,00 €
Prélèvements en dépenses	35.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	8.467.799,47 €	35.000,00 €

Dépenses globales	8.467.799,47 €	35.000,00 €
Boni global	0,00 €	

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 25 novembre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2021 de la zone de police des Fagnes est arrêtée à la somme de 2.104.671,83 EUR. Le montant de la dotation communale est calculé sur base de la clé de répartition votée par le Conseil de zone le 1er octobre 2020:

- pour l'année 2021, la part de la commune de Jalhay est fixée à 18,5260%, de la commune de Spa à 52% et de la commune de Theux à 29,4740%;
- pour l'année 2022, la part de la commune de Jalhay est fixée à 18,9119%, de la commune de Spa à 51% et de la commune de Theux à 30,0881%;
- pour l'année 2023, la part de la commune de Jalhay est fixée à 19,2979%, de la commune de Spa à 50% et de la commune de Theux à 30,7021%;
- pour l'année 2024, la part de la commune de Jalhay est fixée à 19,6066%, de la commune de Spa à 49,2% et de la commune de Theux à 31,1934%.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 330/43501 du budget ordinaire communal de l'exercice 2021.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de police des Fagnes pour être annexée au budget de l'exercice 2021 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

7. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020. Adaptation de la dotation communale.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment les articles 68 et 134;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de secours et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la commune de Spa à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Attendu que le pourcentage de la participation de chaque commune aux dotations communales est déterminé de commun accord entre les différents conseils communaux;

Vu sa délibération du 22 décembre 2014 approuvant la clé de répartition des dotations communales au sein de la future zone de secours et le mécanisme de lissage;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau arrêté en séance du Conseil de zone du 21 février 2020;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 arrêtant à la somme de 511.905,61 EUR la dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2020 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, arrêtée en séance du Conseil de zone du 20 novembre 2020, présentant les résultats suivants:

	Budget adapté	*Augmentation de crédit*	*Diminution de crédit*	*Nouveau résultat*
Budget ordinaire 2020				

Recettes globales	20.164.331,83 €	2.477.678,62 €	2.275.166,10 €	20.366.844,35 €
Dépenses globales	20.164.331,83 €	1.546.996,17 €	1.344.483,65 €	20.366.844,35 €
Boni global	0,00 €			0,00 €
Budget extraordinaire 2020				
Recettes globales	9.177.981,99 €	2.175.317,52 €	0,00 €	11.353.299,51 €
Dépenses globales	9.177.981,99 €	2.175.317,52 €	0,00 €	11.353.299,51 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 2 décembre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2020 de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est réduite de 95.581,12 EUR et est arrêtée à la somme de 416.324,49 EUR.

Article 2 : La présente décision est transmise à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

8. Conseil consultatif communal de la personne handicapée. Remplacement - Désignation des membres.

M. Libert : les conditions ne permettent certes pas de se réunir en présentiel, mais une réunion virtuelle peut-elle être envisagée?

M. Tefnin : ça a l'a été, mais après consultation des membres, la plupart préfère patienter afin de pouvoir se réunir en présentiel.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2005 instaurant un Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée (CCCPH);
Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 28 février 2019 de procéder à un appel public pour renouveler la constitution du Conseil Communal Consultatif de la Personne Handicapée (CCCPH);
Attendu que le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil Communal au cours de sa séance du 28 février 2019, qui sera proposé au CCCPH lors de sa première séance, reportée sine die, à ce jour, à cause de la pandémie, prévoit que, outre 4 membres de droit (deux membres du Conseil Communal dont l'Échevin concerné et deux membres du Plan de Cohésion Sociale), le CCCPH est composé de 10 à 16 membres désignés par le Conseil communal (8 personnes handicapées et 8 représentants d'associations œuvrant dans le domaine des handicapés);
Vu l'appel à candidature lancé via différents canaux de communication en date du 22 janvier 2020;
Vu les 6 candidatures à titre privé reçues en date du 6 mars 2020;
Vu la désignation des membres à titre privé du CCCPH par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2020;
Vu la démission de facto de Monsieur Marc WALLER en sa qualité de membre du CCCPH à titre privé en raison de son déménagement en dehors de la Commune;
Vu la nouvelle candidature à titre privé de Monsieur Michaël RAGAZZO, domicilié à Spa;
Vu les 7 candidatures de représentants d'associations œuvrant dans le domaine des handicapés reçues en date du 26 novembre 2020;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de désigner, à titre privé, Monsieur Michaël RAGAZZO pour faire partie du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée (CCCPH) en remplacement de Monsieur Marc WALLER.

La nouvelle composition de ce conseil est dès lors la suivante :

Membres de droit avec voix consultative

Nicolas TEFNIN (Président de C.P.A.S.)
Yves LIBERT (Conseiller communal)

2 représentants de l'Administration communale avec voix consultative

Arnaud BARTH (Éducateur au sein du Plan de Cohésion sociale).
Emmanuel BARTH (Chef de Projet du Plan de Cohésion sociale)

Membres effectifs avec voix délibérative à titre privé (personnes handicapées reconnues par un organisme officiel):

oMadame Françoise BORRENBERGS
oMadame Lise DELTENRE
oMadame Mathilde ALLEMAN
oMadame Aurore SURINX
oMonsieur Henri GROSJEAN
oMonsieur Michaël RAGAZZO

2) de désigner les personnes suivantes représentant les associations pour faire partie du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée (CCCPH) en leur qualité d'experts pour la législature actuelle :

associations œuvrant dans le domaine des handicapés moteurs ou mentaux:

oA.S.B.L. Saint-Michel, Rue Albin Body, 55 - 4900 SPA
Madame Anne-Françoise CREPPE - Responsable adjointe
oA.S.B.L. Le Chèvrefeuille, Préfayhai, 21 - 4900 SPA
Madame Marie-Pierre VERWILGHEN - Directrice
oChâteau Roseraie, Avenue du Château, 16 - 4900 SPA
Madame Cathy SIMAL - Directrice
oA.S.B.L. Amptraide, Rue Pravée, 32 - 4218 COUTHUIN
Monsieur Marc WALLER – Membre effectif
oCommission Subrégionale A.Vi.Q Handicap de l'Arrondissement de Verviers, Rue Xhavée, 43 - 4800 VERVIERS
Monsieur Pierre-Yves NEUVILLE - Président
oA.S.B.L. ALTÉO - Mutualité chrétienne - Régionale Liège, Verviers et Eupen, Rue Lucien Defays, 17 - 4800 VERVIERS
Madame Isabelle HALLEUX – Secrétaire régionale
oA.S.B.L. La Lumière, Rue Sainte Véronique, 17 - 4000 LIÈGE
Madame MARTINE COLLA – Chargée des contacts extérieurs

9. Centre Public d'Action Sociale. Modification du cadre du personnel. Approbation.

Vu l'article 112quater, §1er, de la loi organique des CPAS, qui prévoit que « Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel (…) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. »

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 novembre décidant d'arrêter le cadre du personnel du CPAS;

Attendu que cette décision, accompagnée des pièces justificatives, a été transmise au Conseil communal le 18 novembre;

Attendu que cette décision ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 novembre, décidant d'arrêter le cadre du personnel du CPAS comme suit:

Dénomination	**ETP**
Grades légaux :	
Directeur général	1
Directeur financier	0,45
Service administratif :	

Chef de service administratif	1
Employés d'administration	2
Service Social :	
Travailleur social en chef	1
Travailleur social	2
Service technique :	
Ouvrier	1

10. Convention d'accès au marché de services de l'AIDE dénommé: « Marché de curage ».

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et spécialement 47 concernant les centrales d'achat;
Considérant que la règlementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;
Considérant que l'AIDE est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin;
Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Ville de Spa » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.;
Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Ville de Spa et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;
Considérant que le montant de cette participation au marché stock est estimée à 3.719,01€ hors TVA soit 4.500,00 21% TVA comprise;
Considérant que cette convention est établie pour la période couvrant le PIC 2019-2021 et qu'il ne sera pas fait usage de la reconduction;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article 877/12406;
Vu que, parmi les services proposés, le pack de base comprend la réalisation d'endoscopies de contrôle de l'état des égouts existants mais que le curage des canalisations relève de l'entretien de ces canalisations et par là, reste une charge communale;
Attendu que l'intercommunale AIDE a passé un marché stock de curage des réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège;
Attendu que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention « Marché stock de curage convention » annexée à la présente délibération;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au marché stock de curage des réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « Marché stock de curage convention ».
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : De ne pas reconduire ce marché à l'issue de la période de 12 mois.
Article 4 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 à l'article 877/12406.

11. Règlement complémentaire de circulation. Création d'une aire de livraison, rue Servais, devant le centre culturel.

M. Mordan évoque une note annoncée par l'échevin Frédéric concernant une demande relative à la place de l'Abattoir (emplacement de stationnement à durée limitée).

M. Frédéric répond qu'elle figure dans une liste de points liés à la mobilité que les services communaux devaient analyser. Ces points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance de Collège du

lendemain.

- Vu que la rue Servais, dans son ensemble, est une voirie bordée de négoces.
- Vu que l'ensemble de cette voirie est situé en zone de stationnement à durée limitée (« zone bleue »).
- Vu les nombreux encombrements de circulation suscités par les livraisons à destination des négoces et du centre culturel.
- Attendu qu'il convient de créer une aire de livraison, rue Servais, pour faciliter les livraisons à destination des négoces et du centre culturel.
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements.
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.
- Sur proposition du Collège communal.

À L'UNANIMITÉ ; ADOPTE :

<u>Article 1</u> : **Une zone de livraison sera réalisée au niveau de la voirie suivante :**
- Rue Servais : - Le long de la façade du centre culturel, à partir de 5 m en deçà du passage pour piétons situé à hauteur de la 'cour d'honneur', sur une distance de 20 m en deçà, pour les usagers en provenance de la rue du Docteur Henri Schaltin.
- Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par un signal **E.1 avec panneaux additionnels** :

- De type IV : « EXCEPTÉ LIVRAISON » et ;
- De type G X c (20 m)

<u>Article 2</u> : La disposition reprise à l'article 1 sera reproduite dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

<u>Article 11 ter :</u> - Le stationnement des véhicules est interdit, excepté livraisons.
- E – Rue Servais : - Le long de la façade du centre culturel, à partir de 5 m en deçà du passage pour piétons situé à hauteur de la 'cour d'honneur', sur une distance de 20 m en deçà, pour les usagers en provenance de la rue du Docteur Henri Schaltin.

- Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

12. <u>Commune Zéro Déchet. Convention avec Intradel pour une mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets.</u>

Vu les décisions du Conseil communal des 28/05/2020 et 15/10/2020 relatives à la notification au SPW de la participation de la commune de Spa à la démarche "Commune Zéro Déchet";
Vu la délibération du Conseil communal du 20/02/2020 conférant mandat à Intradel pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévues dans le cadre de l'Arrêté du 18/07/2019 modifiant l'AGW du 17/07/2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;
Vu cette même délibération mandatant Intradel pour l'accompagnement de la commune dans la démarche "commune zéro déchet";
Vu le modèle de convention transmis par Intradel dont l'objet est: Commune ZERO DECHET" - Convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver cette convention.

13. Convention à conclure avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé.

M. Weber profite de ce point pour remercier le Collège pour la mise en place d'une salle de blocus.

Mme Guyot-Stevens confirme que celle-ci a déménagé dans un autre local (rue Hanster) pour raisons sanitaires.

Vu le projet de convention transmis par la Province de Liège;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) d'approuver la convention à conclure avec la Province de Liège pour la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé, dont les termes suivent:

Entre la Ville de Spa, pouvoir organisateur de la bibliothèque de Spa, représentée par son Collège communal en la personne de Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et François TASQUIN, Directeur général

Et

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises

Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale

Conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque. Le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques.

La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune.

Les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention.

ARTICLE 1

Les bibliothèques du Réseau de lecture publique de Spa accèdent au logiciel de bibliothèque via une connexion internet sécurisée (protocole HTTPS).

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.

ARTICLE 2

Le Réseau de lecture publique de Spa s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes liés au fournisseur du logiciel.

En outre, le partenaire signataire de cette convention, en tant que co-responsable de traitement, est garant de la sensibilisation au règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (et devoirs découlant de celui-ci) auprès de ses agents et volontaires ayant accès aux données à caractère personnel des lecteurs et autres utilisateurs professionnels via la solution proposée.

La Province de Liège recommande donc à ses partenaires que les responsables de réseau de lecture publique soient formés à ce sujet afin qu'ils puissent garantir le respect de ce règlement au sein des bibliothèques.

De même, le partenaire signataire est responsable des données publiées (et l'exactitude de celles-ci) sur les pages du portail dédiées à sa(ses) bibliothèque(s) et gérées par ses agents traitants chargé de cette gestion. La responsabilité de la Province portant elle sur les pages générales et

dédiées aux institutions provinciales.

ARTICLE 3
La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel sélectionné par la Province, et à la configuration de celui-ci.

ARTICLE 4
L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique de Spa ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque sont exclus de la présente convention.

ARTICLE 5
La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.
Le support logiciel offert par la Province de Liège se limite au Système intégré de gestion de bibliothèque fourni. La gestion du matériel de la Bibliothèque partenaire (utilisation, pannes du PC, imprimantes…), de même que de sa connexion réseau, relèvent de sa responsabilité.

ARTICLE 6
Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.
Une assistance pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit :
- du lundi au vendredi de 8h à 17h

En cas de panne survenant le samedi et/ou le dimanche, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt hors ligne mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/279 53 66). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

ARTICLE 7
A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique de Spa les données suivantes : exemplaires, notices bibliographiques, prêts en cours, lecteurs ayant des transactions ouvertes ou contentieux dans le réseau concerné, sur support informatique ou en ligne, de manière sécurisée.

ARTICLE 8
Un comité des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérant au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.
Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.
Les décisions impactant le fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques (par ex : la modification du prix du PASS) doivent faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du comité des utilisateurs avant d'être soumises à approbation du Collège et du Conseil provincial.

ARTICLE 9
Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par les derniers décrets et arrêtés en vigueur relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques.
Les bibliothèques s'engagent :
- au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC;
- à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.

ARTICLE 10

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.
Cependant, la Province de Liège a mis en place un « Pass bibliothèques » qui donne aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.
La bibliothèque partenaire a l'obligation d'adhérer au principe du Pass bibliothèques et s'engage à :
- Appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs du logiciel ;
- Offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)
La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses cartes Pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du Pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

ARTICLE 11
La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau provincial informatisé de bibliothèques, met à disposition des partenaires, un accès aux notices de réservoirs bibliographiques.
Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.
La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement:
- le droit de paternité des réservoirs bibliographiques sur leurs notices;
- ne pas utiliser la base de données des réservoirs bibliographiques à des fins commerciales;
- ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux;
- ne pas se servir de l'investissement réalisé par les réservoirs bibliographiques notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau; c'est-à-dire d'information à distance;
- ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.
La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

ARTICLE 12
Toute nouvelle adhésion au réseau des bibliothèques de la Province de Liège ne sera acceptée que si le réseau (ou la bibliothèque) est géré par, au minimum, un agent ayant un diplôme en bibliothéconomie (graduat/brevet ou équivalent), possédant un horaire qui couvre au minimum 3h/semaine en dehors des heures d'ouverture de la(les) bibliothèques afin de lui permettre une gestion correcte du réseau (ou de la bibliothèque).

ARTICLE 13
La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction.

2) d'approuver l'annexe à la convention précitée, dont les termes suivent:

1.CONFIGURATION TECHNIQUE DU CLIENT
La configuration idéale pour accéder au logiciel est la suivante :
- Résolution recommandée de 1440x900
- Navigateur internet Chrome en dernière version
- Connexion Internet à haut débit
- Antivirus à jour
D'une manière générale, il est nécessaire que le futur partenaire suive l'évolution des outils informatiques (systèmes, mises à jour, …). Cette configuration minimale pourrait donc être résumée en « ordinateur » capable d'effectuer efficacement les opérations bureautiques

classiques avec possibilités de mises à jour et d'évolution.

2.ASPECTS FINANCIERS

Les frais d'utilisation dépendent de la population totale du territoire de référence du réseau de bibliothèque. Ainsi, pour une commune seule, le prix de la licence dépendra du nombre d'habitants de celle-ci. Pour un réseau comportant plusieurs communes, c'est la somme totale de population sur ces communes qui sera prise en compte. Si plusieurs réseaux de bibliothèques partenaires existent sur le même territoire de référence, le montant total sera partagé de manière équitable entre ces réseaux.

Les frais annuels (TTC) sont fixés de cette manière :

Pour une commune de moins de 10 000 habitants, le coût est fixé à 250€ ;
Pour une commune entre 10 001 et 15 000 habitants, le coût est fixé à 500€ ;
Pour une commune entre 15 001 et 20 000 habitants, le coût est fixé à 750€ ;
Pour une commune entre 20 001 et 25 000 habitants, le coût est fixé à 1500€ ;
Pour une commune entre 25 001 et 30 000 habitants, le coût est fixé à 2500€ ;
Pour une commune entre 30 001 et 40 000 habitants, le coût est fixé à 3000€ ;
Pour une commune entre 40 001 et 50 000 habitants, le coût est fixé à 4000€ ;
Pour une commune entre 50 001 et 75 000 habitants, le coût est fixé à 6000€ ;
Pour une commune entre 75 001 et 100 000 habitants, le coût est fixé à 8000€ ;
Pour une commune de plus de 100 000 habitants, le coût est fixé à 13000€ ;

Ils comprennent :

-Le droit d'utilisation du logiciel partagé de bibliothèque
-la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel
-l'assistance et l'aide en ligne
-l'hébergement des données
-la maintenance et la sécurisation des serveurs
-l'utilisation et la maintenance de la base administrative
-Les réservoirs bibliographiques mis à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours
-Les ressources numériques mises à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours

Ces frais annuels seront facturés par la Province aux partenaires adhérents à la centrale d'achat.

Tout nouveau partenaire non-adhérent à cette centrale d'achat à la date du lancement de procédure de marché public verra ses frais annuels directement facturés par la société GMInvent.

14. Développement du tourisme vert sur le territoire local (balise des promenades). Souscription de parts dans le capital d'AQUALIS.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1, §4, 1°;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2015 adoptant la convention de partenariat entre la commune de Spa, l'association intercommunale AQUALIS et la régie communale autonome VILLE DE SPA portant sur le projet de développement du tourisme vert sur le territoire local (balisage des promenades);

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2016 adoptant le premier avenant à la convention de partenariat précitée;

Vu la délibération du Collège communal du 3 décembre 2019 par laquelle il approuve la proposition faite par l'association intercommunale AQUALIS d'attribuer le marché de fournitures lié au projet de balisage à la société NELLES-CONTACT FORESTIER;

Attendu que, dans le cadre de ce projet de balisage, la commune est tenue de prendre en charge le coût total des prestations de tiers non couvert par les subventions régionales, auquel s'ajoute une commission de gestion (*management fee*) de 10 %;

Attendu que, sur base du décompte final, le montant de l'intervention communale s'établit à 11.438,32 EUR htva; que ce décompte final a été approuvé par le Collège communal en date du 8

décembre 2020;

Attendu que le montant de l'intervention communale prend la forme d'un apport en capital en application de l'article 14.4 de la convention de partenariat; que le montant nominal de chaque part A en numéraire dans le capital de l'intercommunale est fixé à 619,73 EUR conformément à l'article 6 des statuts de l'intercommunale et que les parts ne sont pas fractionnables ; que la commune est ainsi tenue de souscrire 18 parts A en numéraire pour un montant global de 11.155,14 EUR (18 x 619,73 EUR);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 2 décembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La commune souscrit 18 parts A en numéraire supplémentaires au capital de l'association intercommunale AQUALIS pour un montant global de 11.155,14 EUR (18 x 619,73 EUR) et libère la somme de 11.155,14 EUR. La commune dispose dès lors dans le capital de l'intercommunale de 3.000 parts A en nature (1.859.201,44 EUR), 12.081 parts A en numéraire (7.487.003,89 EUR) et 5 parts D en numéraire (123.950 EUR).

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense liée à la libération des parts sera inscrit à l'article 569/81251 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 : La présente délibération est transmise à l'association intercommunale AQUALIS pour suite utile, et au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Fiscalité communale. Adoption de mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise liée au Covid-19. Mesures n° 3.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Attendu que le Ministre des pouvoirs locaux a annoncé le 26 novembre 2020 que le Gouvernement wallon avait décidé de compenser en totalité les pertes de recettes des communes et des provinces qui supprimeront en 2021 leurs taxes sur les débits de boissons et leurs taxes sur le placement de terrasses, tables et chaises;

Considérant que les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19 ont durement impacté le secteur horeca visé par des mesures de restruction;

Considérant les pertes financières parfois considérables pour ce secteur liées à ce ralentissement de l'activité économique;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune;

Vu la délibération du 10 octobre 2019, approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les débits de boissons;

Vu la délibération du 27 juin 2019, approuvée par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle le 2 août 2019, établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 2 décembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1: Les mesures d'allègement fiscal suivantes sont adoptées pour l'exercice 2021:

1. Règlement portant sur la taxe sur les débits de boissons arrêté le 10 octobre 2019 et approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2019: la taxe n'est pas appliquée pour l'exercice 2021.
2. Règlement portant sur la redevance pour l'occupation du domaine public arrêté le 27 juin 2019 et approuvé par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle le 2 août 2019: la redevance visée à l'article 1.C n'est pas appliquée pour l'exercice 2021; elle porte sur:
   - le placement de terrasses saisonnières, tables, chaises, bancs, parasols, paravents et autre mobilier de terrasses sur le domaine public communal par des commerçants locaux;
   - le placement de dispositifs commerciaux et/ou publicitaires (étalages de marchandises ou de produits quelconques, rôtissoires, bacs à glace, comptoirs de vente de gaufres, appareils distributeurs, chevalets, tableaux double-face, porte-menu, présentoirs, cendriers, véhicules ou remorques publicitaires) sur le domaine public par des commerçants locaux;
   - l'extension sur le domaine public de l'activité d'un fleuriste.

Article 2: La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 4: Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication.

Article 5: Le Conseil communal charge le Collège communal de solliciter auprès de la Région wallonne la compensation des pertes financières qu'entrainent les présentes mesures d'allègement fiscal.

16. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020. Avis rectificatif.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 29 novembre 2019, approuvé le 20 janvier 2020;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêtée en séance du conseil de fabrique du 15 juillet 2020, approuvée le 21 octobre 2020;

Attendu qu'il est apparu que le document budgétaire communiqué par la fabrique d'église aux communes de Jalhay et de Spa ne correspondait pas à celui qui avait été arrêté par le conseil de fabrique; que le conseil de fabrique a dès lors, en séance du 23 novembre 2020, revu sa modification budgétaire en y intégrant le résultat approuvé du compte de l'exercice 2019; qu'il est donc nécessaire de remettre un avis rectificatif;

Vu la décision du 3 décembre 2020, parvenue à l'autorité communale le 3 décembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire ;

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de

l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 3 décembre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Un avis rectificatif favorable est émis quant à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa comme suit:

	Budget initial 2020	*Augmentation de crédit*	*Diminution de crédit*	*Nouveau résultat*
Recettes globales	320.267,50 €	42.241,63 €	11.100,00 €	351.409,13 €
Dépenses globales	320.267,50 €	34.502,13 €	3.360,50 €	351.409,13 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le Conseil communal rappelle à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa la nécessité de s'assurer que les documents transmis correspondent à ceux votés par le conseil de fabrique.

17. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa. Budget de l'exercice 2021. Avis.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2021;

Vu le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 23 novembre 2020, parvenu à l'autorité communale le 1er décembre 2020, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	136.864,13 €
R17 : intervention communale	82.534,13 €
Recettes extraordinaires	695.255,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	21.840,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.024,13 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	695.255,00 €
Recettes globales	832.119,13 €
Dépenses globales	832.119,13 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 3 décembre 2020, parvenue à l'autorité communale le 3 décembre 2020, par

laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget;

Vu le rapport du 2 décembre 2020 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 3 décembre 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 2 décembre 2020 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant les réformations suivantes :

	Anciens montants	*Nouveaux montants*
Recettes ordinaires	136.864,13 €	136.881,13 €
R17 : intervention communale	82.534,13 €	82.551,13 €
Recettes extraordinaires	695.255,00 €	695.255,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
R25 : intervention communale	22.000,00 €	22.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	21.840,00 €	21.845,00 €
D11b : gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.024,13 €	115.036,13 €
D50c : Sabam/Reprobel	348,00 €	360,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	695.255,00 €	695.255,00 €
Recettes globales	832.119,13 €	832.136,13 €
Dépenses globales	832.119,13 €	832.136,13 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Jalhay en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. Subventions 2020. Liste n° 9.

M. Mordan, concernant la subvention de 2.500€ pour une plateforme de mise en vente locale, demande pourquoi ne pas plutôt verser 2500€ à l'Association des Commerçants Spadois, qui choisirait elle-même une plateforme.

Mme Delettre précise que cette plateforme est l'initiative d'un Spadois.

M. Gardier considère que cette idée est remarquable. Il se félicite également de la subvention prévue pour le projet de circuit touristico-culturel des pierrots: cela permettra la mise en avant d'artistes qui en bien besoin en ce moment.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 décembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 2 décembre 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Les subventions suivantes sont octroyées.

	2020/111
Article budgétaire	Budget 2020. Article 87104/33202.2020
Bénéficiaire	LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES COMMUNAUTE FRANCAISE asbl, 5100 Namur, Rue des Linottes 6, 0424264043
Montant	100,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/112
Article budgétaire	Budget 2020. Article 835/33203.2020
Bénéficiaire	BADABOUM asbl, 4900 Spa, Rue du Waux-Hall 39, 0882030601
Convention	Délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006 modifiée le 27 janvier 2012
Montant	8.578,92 €
Calcul	7.500,00 € / 117,20 (indice des prix à la consommation d'avril 2011 - base 2004) x 134,06 (indice des prix à la consommation d'avril 2020 - base 2004)
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2020 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2021).
Liquidation	Avant la production des comptes 2020 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2020, et le contrôle de l'utilisation de la subvention 2019 octroyée au même bénéficiaire.
	2020/113
Article budgétaire	Budget 2020. Article 76214/33203.2020
Bénéficiaire	SPA MONOPOLE sa, 4900 Spa, Rue Auguste Laporte 34, 0420834005
Montant	10.000,00 €
Objet	Mise en place d'un parcours de "pierrots" dans le centre-ville spadois
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2021) et les comptes de recettes et de dépenses liés à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2021).

Liquidation	Avant la production des comptes 2020 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2020.
	2020/114
Article budgétaire	Budget 2020. Article 529/32101.2020
Bénéficiaire	M.M VALUE srl, 4900 Spa, Avenue Jean-Baptiste Romain 22 (en cours de constitution)
Montant	2.500,00 €
Objet	Mise en place d'une plate-forme de vente en ligne locale à destination des commerçants spadois
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/01/2021) et les comptes de recettes et de dépenses liés à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2021).
Liquidation	Avant la production des comptes 2020 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2020 et sous réserve de la publication au Moniteur Belge des statuts de la société bénéficiaire.

Article 2 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 4 : Les associations qui bénéficient en 2020 d'une subvention non contractuelle d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR et qui doivent justifier l'utilisation de leur subvention 2020 par la production de comptes de recettes et de dépenses sont tenues de communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2020 leur budget pour l'exercice suivant si elles souhaitent bénéficier d'une subvention en 2021.

Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses liées aux subventions 2020/111 à 2020/114 sont inscrits au budget de l'exercice 2020 aux articles repris au tableau ci-dessus.

19. Régie communale autonome. Subsides de prix pour l'exercice 2020. Modification de la valeur des subsides pour la période du 24 novembre au 31 décembre 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la RCA à la TVA nécessite que la Commune intervienne sous la forme de subsides de prix;

Vu l'article 81 des statuts de la RCA l'autorisant à recevoir des subsides des pouvoirs publics;

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 octroyant à la RCA, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, des subsides de prix et en fixant la valeur;

Vu le rapport établi par la RCA afin de modifier la valeur des subsides de prix pour la période du 24 novembre au 31 décembre 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 9 décembre 2020 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

La valeur des subsides de prix octroyés à la RCA pour le département "tourisme" pour la période du 24 novembre au 31 décembre 2020 est modifiée comme suit :

A. Modification si le département n'est plus accessible au public avant le 31/12/2020 :

Département Tourisme	Valeurs actuelles (htva)	Nouvelles valeurs (htva)
Appel téléphonique reçu sollicitant des informations relatives au département (€/appel)	0,00 €	250,00 €
Rédaction d'un courriel rédigé suite à une demande d'information reçue par e-mail (€/courriel)	0,00 €	300,00 €
Rédaction et envoi d'un courrier traditionnel (€/courrier)	0,00 €	325,00 €
Service presté suite à une demande précisée sur le site web (€/demande)	0,00 €	300,00 €

B. Modification si le département est à nouveau accessible au public d'ici le 31/12/2020 :

Département Tourisme	Valeurs actuelles (htva)	Nouvelles valeurs (htva)
Fréquentation du comptoir d'accueil (€/personne)	8,49 €	50,00 €
Entrée à la source (€/personne)	3,77 €	20,00 €
Entrée dans la salle d'exposition (€/personne)	15,09 €	75,00 €

20. Régie communale autonome. Subsides de prix pour l'exercice 2020. Modification de la valeur des subsides pour la période du 9 décembre au 31 décembre 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;
Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la RCA à la TVA nécessite que la Commune intervienne sous la forme de subsides de prix;
Vu l'article 81 des statuts de la RCA l'autorisant à recevoir des subsides des pouvoirs publics;
Vu sa délibération du 19 décembre 2019 octroyant à la RCA, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, des subsides de prix et en fixant la valeur;
Vu sa délibération du 17 décembre 2020 modifiant la valeur des subsides de prix pour la période du 24 novembre au 31 décembre 2020;
Vu le rapport établi par la RCA afin de modifier la valeur des subsides de prix pour la période du 9 décembre au 31 décembre 2020;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 décembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 9 décembre 2020 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

La valeur des subsides de prix octroyés à la RCA pour le département "tourisme" pour la période du 9 décembre au 31 décembre 2020 est modifiée comme suit :

Département Tourisme	Valeurs actuelles (htva)	Nouvelles valeurs (htva)
Fréquentation du comptoir d'accueil (€/personne)	50,00 €	125,00 €
Entrée à la source (€/personne)	20,00 €	20,00 €
Entrée dans la salle d'exposition (€/personne)	75,00 €	75,00 €

21. Régie communale autonome. Subsides de prix pour l'exercice 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la RCA à la TVA nécessite que la Commune intervienne sous la forme de subsides de prix;

Vu l'article 81 des statuts de la RCA l'autorisant à recevoir des subsides des pouvoirs publics;

Vu le rapport établi par la RCA afin de déterminer la valeur des subsides de prix pour l'exercice 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 9 décembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé à la RCA, pour l'exercice 2021, des subsides de prix d'un montant estimé à 865.495,20 EUR htva ou 917.424,91 EUR tvac. Le subside correspond à une intervention communale telle que reprise au tableau ci-dessous:

Département Tourisme	Valeurs (htva)	Montants estimés (htva)
Fréquentation du comptoir d'accueil (€/personne)	8,49 €	267.435,00 €
Entrée à la source (€/personne)	3,77 €	22.620,00 €
Entrée dans la salle d'exposition (€/personne)	23,58 €	117.900,00 €
Appel téléphonique reçu sollicitant des informations relatives au département (€/appel)	23,58 €	21.222,00 €
Rédaction d'un courriel rédigé suite à une demande d'information reçue par e-mail (€/courriel)	42,45 €	38.205,00 €
Département Piscine		
Entrée au bassin hiver (€/personne)	12,26 €	61.300,00 €
Entrée au bassin été (€/personne)	15,01 €	180.120,00 €
Entrée d'un jeune fréquentant une école spadoise (€/personne)	18,86 €	109.388,00 €
Entrée d'un jeune fréquentant une école non-spadoise (€/personne)	16,04 €	14.436,00 €
Occupation par un club conventionné (€/heure)	63,21 €	32.869,20 €

Article 2 : La RCA produira chaque mois une facture justifiée par un relevé détaillé. La Ville liquidera le subside de prix après réception de la facture.

Article 3 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 124/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

22. Régie communale autonome. Plan d'entreprise pour l'exercice 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1231-9;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;

Considérant qu'en application de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration de la RCA est tenu d'établir chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA et de le communiquer au Conseil communal;

Vu le plan d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la RCA pour l'exercice 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 9 décembre 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver le plan d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la RCA pour l'exercice 2021.

23 Budget communal 2021. Arrêt.

. Mme Guyot-Stevens remercie les services financiers pour leur travail. Elle informe l'assemblée que, pour le projet lié à la piscine, le Gouvernement wallon a décidé ce jour d'octroyer un subside supplémentaire d'environ 480.000€.

M. Fagard remercie aussi les services pour leur travail, leur professionnalisme et leur réactivité. Concernant le budget extraordinaire, il déplore une nouvelle fois l'absence de prévisions pluriannuelles: en plus d'être une obligation, c'est un outil de gestion important. Il y voit un manque de vision. Il pose diverses questions.

- Pourquoi le Collège décide un aménagement *temporaire* pour une zone 30 rue de la Géronstère? M. Frédéric ne pense pas que l'aménagement prévu soit temporaire: c'est probablement une coquille. En réponse à M. Gazzard, il précise que des subsides n'ont pas encore été demandés pour ce dossier.
- Pourquoi prévoit-on 7.000€ pour les grilles du Parc de 4 Heures et pour le Perron alors que le subside prévu pour le petit patrimoine wallon s'élève à 7.500€? Mme Guyot-Stevens invite à poser ce genre de questions pointues en commission des finances; elle y répondra ultérieurement.
- Pour l'isolation de l'école de Creppe, des subsides sont-ils prévus? Mme Delettre répond qu'on en sollicite toujours pour les travaux d'isolation, mais que ce n'est pas encore traduit dans le budget.

M. Fagard constate que le budget extraordinaire reprend des projets budgétés en 2020 mais non réalisés: Perron, guide d'urbanisme, réparation des châssis de l'Hôtel de Ville. Mme Delettre rappelle l'impact de la crise sur l'activité des services communaux, ainsi que plusieurs absences bien connues de chacun.

Il relève qu'aucune étude de mobilité n'est prévue autour du dossier de la ZACC Mambaye/Hoctaisart. M. Frédéric répond que cette étude est prévue au début de l'année 2022. M. Gazzard s'étonne de ce timing: il est important que cette étude soit rapide afin de rassurer les riverains. M. Frédéric maintient que ce timing est cohérent avec le projet de village de vacances.

M. Gardier intervient: jamais la Ville n'a vu autant de subsides et de dossiers qui aboutissaient. Il y voit le résultat d'un Collège motivé, du travail des services, et il associe l'échevin Frédéric. Les dossiers sont bien soutenus et bien valorisés.

M. Fagard en vient au service ordinaire. Le Collège présente un budget avec un déficit de 30.000€ et avec l'utilisation de 95% du crédit spécial de recettes autorisé. Bref, un déficit total de 540.000€ (il s'élevait l'année précédente à 490.000€).

Il voit un excès d'optimisme dans les prévisions de certains postes: redevance de Spa Monopole, taxe toutes boites (la prévision augmente alors que les chiffres diminuent d'année en année), dividende d'ENODIA (même prévision qu'en 2019 alors qu'on prévoit une diminution d'un tiers; à ce sujet, Mme Delettre précise que cette information n'était pas connue quand le budget a été bouclé).

Il constate que le crédit pour les repas scolaires passe de 22.000 à 2.700€; Mme Guyot-Stevens répond que

c'est normal vu que les repas chauds ne sont plus proposés depuis le début de la crise sanitaire.
Il relève que la subvention de l'Office du Tourisme augmente fortement. M. Tefnin s'étonne que soit évoquée à nouveau cette situation bien connue de tous: pour rappel, pour l'année 2020, il avait été décidé d'utiliser des réserves et la subvention avait donc baissé, et elle revient cette année à un niveau normal; le Collège souhaite que les paracommunaux ne conservent plus inutilement des réserves.
Quant aux perspectives, M. Fagard constate qu'on prévoit un déficit pour 2022-2023-2024 d'1.800.000€ sans prendre en compte l'impact du COVID sur l'IPP ni l'augmentation des couts liés à la piscine dès 2023: quelles décisions compte prendre le Collège vu cet avenir inquiétant? Mme Guyot-Stevens répond que le budget sera progressivement affiné et que des choix politiques seront pris si nécessaire. Mme Delettre ajoute que la vision à long terme du Collège est traduite dans le PST qui reprend tous les projets de la mandature: il est disponible y compris pour la population sur le site web de la Ville. M. Gazzard en est conscient, mais signale que le PST ne contient pas la budgétisation des actions. M. Fagard ajoute que le PST contient essentiellement des actions liées au service extraordinaire, alors que le « trou » de 1.800.000€ en question relève du service ordinaire.

M. Fagard se demande comment la Ville arrive à cette situation en recevant des millions de Spadel, du casino, etc. Mme Guyot-Stevens rappelle que la Ville propose une vaste offre de services: crèche, ATL, etc. C'est une richesse et une force pour Spa. M. Fagard ne le conteste pas, mais en comptabilisant les postes liés aux « extras » (Académie, culture, piscine, crèche, camps de vacances), il parvient à un cout net d'environ 3.700.000€. M. Gazzard paraphrase: les rentrées liées au patrimoine (environ 7 millions) ne sont donc pas complètement absorbées par les services précitées. Il estime que la taxation demeure élevée.

M. Jurion intervient. Il s'agit probablement du budget le plus dur à maintenir en équilibre depuis la seconde guerre mondiale. Nul ne sait de quoi l'avenir sera fait. La crise a des impacts sur les dépenses et sur les recettes. Il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour protéger la population. Dans ce contexte difficile, il s'agit d'un excellent budget; Spa Monopole a bien tiré son épingle du jeu pendant la crise; par ailleurs, Spa a également pu attirer des touristes en été. Il est erroné d'avancer que la fiscalité est élevée à Spa. Il n'est pas judicieux de comparer la situation de Spa à celle des communes rurales voisines. Il rappelle l'importance, à Spa, des dépenses liées à la culture, au tourisme, à la piscine. De nombreux services collectifs sont proposés, sans pour autant que la fiscalité soit excessive: elle est bien plus basse que dans la plupart des communes similaires à Spa.

M. Janssen considère qu'on a un budget qui prend l'eau. Il se félicite des liens étroits et directs que les pouvoirs communaux ont (re)tissé avec les citoyens spadois. Il insiste sur l'importance d'accompagner les isolés, commerçants, artistes, etc. Il faut tout mettre en œuvre pour ne pas abandonner nos entrepreneurs, pour limiter au maximum les dégâts, par exemple en étant créatifs: alléger les taxes, aider pour les démarches administratives, agrandir les terrasses, etc. Il invite à favoriser le circuit court. Il craint une probable augmentation des interventions du CPAS. Il remercie tous les services et le Collège pour tout ce qui a été fait pour se réinventer.
Il pointe quelques regrets et incertitudes:
- des dépenses de transfert et de dette beaucoup plus élevées que la moyenne;
- une attention à porter pour les prochains emprunts et investissements;
- l'impact des pensions et du vieillissement sur les dépenses de personnel;
- l'utilisation du déficit et du crédit spécial de recettes quasiment au maximum;
- la politique d'emploi et le peu de moyens mobilisés, alors que le taux de chômage à Spa est toujours supérieur à celui des communes voisines; une zone artisanale et une couveuse de talents paraissent oubliées;
- l'utilisation des réserves (Office du Tourisme, …); il n'y aura plus de marge de manœuvre à terme;
- la baisse du dividende ENODIA;
- l'impact du COVID (rentrées à la baisse, impact sur l'IPP);
- le cout de la future piscine: pourquoi ne pas envisager des collaborations avec les communes voisines?
- les enjeux climatiques;
- les nouvelles technologies numériques;
- la diminution constante du nombre d'habitants: quelles conséquences si Spa repasse en dessous de 10.000 habitants?

Pour le service extraordinaire, M. Janssen se sent mal à l'aise face à l'importance de la piscine par rapport à d'autres projets. Il n'est pas satisfait de la façon dont ce "plan piscines" s'est déroulé, les prix sont probablement gonflés parce que plusieurs firmes se sont réparties les marchés.
Il conclut: il s'agit d'un budget trop optimiste, pas assez volontariste, trop dépendant de Spa Monopole,

incertain pour la relance post-COVID, sans beaucoup de nouveautés.

M. Gardier rappelle les charges élevées engendrées par le patrimoine, qui nécessite en outre du personnel. Il se montre interrogatif quant aux postes retenus par A+ dans ses calculs. Il salue le travail remarquable du Collège en période de pandémie. Au niveau de la fiscalité, il répète qu'il y a beaucoup moins de services à Theux et Jalhay, communes qui profitent justement des services spadois.

M. Jurion confirme que la population diminue, population vieillissante qui plus est. Il rappelle l'exiguïté du territoire. Il est important de ramener de jeunes ménages à Spa mais il y a peu de possibilités d'emplois. Par ailleurs, quand sont envisagés des projets permettant de créer des emplois, dans le domaine du tourisme notamment, une partie de la population a tendance à les contester.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de direction du 23 novembre 2020 au cours duquel l'avant-projet de budget a été concerté;

Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 7 décembre 2020 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 décembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 8 décembre 2020 et joint en annexe;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 9 décembre 2020; que le projet de budget a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 12 VOIX POUR, 9 VOIX CONTRE (BROUET CL., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., JANSSEN L., LEEMANS M., LIBERT Y., MORDAN P., WEBER A.) ET 0 ABSTENTIONS ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget communal de l'exercice 2021 est arrêté comme suit :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	*Service extraordinaire*
Recettes totales à l'exercice proprement dit	21.598.492,62 €	5.787.697,77 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	21.628.192,62 €	6.677.416,78 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-29.700,00 €	-889.719,01 €
Recettes aux exercices antérieurs	3.958.321,83 €	2.526.680,63 €
Dépenses aux exercices antérieurs	266.373,58 €	447.839,21 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	940.874,15 €
Prélèvements en dépenses	120.219,01 €	0,00 €
Recettes globales	25.556.814,45 €	9.255.252,55 €
Dépenses globales	22.014.785,21 €	7.125.255,99 €
Boni global	3.542.029,24 €	2.129.996,56 €

Tableau de synthèse (partie centrale)

	Après la dernière MB	*Adaptations en +*	*Adaptations en -*	*Total après adaptation*
Budget ordinaire 2020				
Prév. des recettes globales	25.600.062,85 €	0,00 €	0,00 €	25.600.062,
Prév. des dépenses globales	21.688.722,52 €	0,00 €	0,00 €	21.688.722,

Résultat présumé 31/12/2020	**3.911.340,33 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**3.911.340,33 €**
Budget extraordinaire 2020				
Prév. des recettes globales	12.042.922,98 €	0,00 €	4.318.037,05 €	7.724.885,93 €
Prév. des dépenses globales	9.912.926,42 €	0,00 €	1.795.356,42 €	8.117.570,00 €
Résultat présumé 31/12/2020	**2.129.996,56 €**	**0,00 €**	**2.522.680,63 €**	**-392.684,07 €**

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autor de tutelle
Zone de police des Fagnes	2.104.671,
Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau	420.172,
Fabrique d'église de Spa	26.319,
Fabrique d'église de Creppe	0,
Fabrique d'église de Sart-lez-Spa	2.787,
Fabrique d'église de Winamplanche	1.589,
Eglise protestante (Verviers-Laoureux/Spa)	180,
CPAS de Spa	1.727.307,

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.
Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique le budget aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget est présenté et expliqué.
Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget est déposé à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption du budget par le Conseil communal.

24. Budget communal 2021. Crédits provisoires pour le mois de janvier 2021. Arrêt.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;
Attendu que, avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent; que les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal lorsque le budget n'est pas encore voté; que les crédits provisoires ne peuvent alors excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (cette restriction n'étant toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public);
Attendu que le budget de l'exercice 2021 a été voté (voir point précédent);

Ce point est retiré.

25. Séance du Conseil communal du 12 novembre 2020. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

26. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

des documents suivants :

- Arrêté ministériel (18/11) approuvant le règlement relatif à la redevance sur la collecte et le traitement des encombrants (exercice 2021 à 2025) : approbation avec remarques.
- Arrêté ministériel (18/11) approuvant le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (exercice 2021) : approbation avec remarques.
- Arrêté ministériel (18/11) approuvant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2020 : approbation sans remarques.
- Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau. Arrêté du Gouverneur (18/11) approuvant le montant de la dotation communale pour l'exercice 2021.

* * *

QUESTIONS ORALES DU GROUPE OSONS SPA

1) Survol d'un avion à basse altitude (L. JANSSEN). Comme beaucoup de Spadois, notre attention a été attirée, à la mi-novembre, par le survol répété et à très basse altitude de la commune par un avion gros porteur. Nous avons pu lire dans l'Avenir du 17/11/2020 et dans Réalités qu'il s'agissait d'un avion en difficulté qui devait atterrir d'urgence à l'aéroport de LIÈGE. Pour ce faire, il a dû se libérer de son carburant dans l'atmosphère.

a) Le carburant de cet avion a-t-il été lâché au-dessus du territoire communal? La Ville de Spa se trouve-t-elle dans une zone d'urgence de cet aéroport et d'autres aéroports voisins? Ce genre d'incident est-il fréquent? Est-il susceptible de se reproduire à d'autres occasions?

b) Les règles de sécurité ont-elles bien été respectées lors de ces survols? Ces avions ne sont-ils pas tenus d'éviter de survoler les zones peuplées et/ou de respecter une certaine altitude pour un délestage optimal?

c) Cette manœuvre présente-t-elle des risques pour la population Spadoise? Quelles sont les répercussion sur l'environnement et les zones de prise d'eau?

M. Frédéric répond. Il s'agit d'un avion qui a dû faire demi-tour et revenir à Liège. Une procédure précise est alors à respecter. Il faut savoir que le kérozène devient volatil dans ces conditions, seuls 10% toucheraient le sol dans des concentrations minimes donc une pollution est improbable. En général ce sont des zones boisées et peu habitées qui sont choisies. Le Collège pourra interroger la DGTA sur la fréquence de ces pratiques.

2) Travaux publics sans autorisation (Y. LIBERT). Le vendredi 4 décembre 2020, une entreprise spadoise de travaux publics a réalisé des travaux sur la route de Barisart. Il ne s'agissait pas d'une intervention importante: une petite tranchée a été creusée en travers de la chaussée et rapidement rebouchée. Elle n'a probablement pas duré plus de quelques heures. Toutefois, ces travaux n'était pas annoncés en amont, alors qu'ils ont rendu momentanément la circulation impossible à cet endroit. Certains automobilistes ont d'ailleurs été forcés de faire demi-tour. Lors du pré-conseil du 7 décembre 2020, vous nous avez informés que cette même entreprise s'autorisait à fermer l'accès à certaines rues de la ville, sans en demander l'autorisation et sans prendre la peine d'en informer préalablement la population. Il n'est pas acceptable qu'une entreprise privée décide de disposer ainsi du domaine public, même pour réaliser des travaux qui concernent l'intérêt général. Quelles mesures avez-vous l'intention de prendre pour la rappeler à l'ordre? Des sanctions sont-elles envisagées?

M. Mathy répond que le Collège avait accordé l'autorisation nécessaire à RESA mais que l'entrepreneur n'a quant à lui sollicité aucune intervention. Il aurait donc pu être verbalisé.

3) Rue Servais (Y. LIBERT). La rue Servais a été entièrement fermée à la circulation en raison des

travaux des Anciens Thermes. Certains riverains s'en plaignent, avançant le fait que le Collège se serait engagé à ne pas devoir en arriver là. Qu'en est-il? Une telle promesse a-t-elle réellement été faite? Le cas échéant, pour quelles raisons cette mesure est-elle devenue nécessaire?

M. Mathy répond qu'il est exact qu'en 2019, il n'était pas du tout prévu de fermer la rue Servais. Entre-temps, l'adjudicataire a constaté que créer un parking en sous-sol de deux étages à l'endroit initialement prévu constituait un risque pour la nappe phréatique présente à cet endroit. Il n'aurait pas été possible de respecter le cahier des charges imposant un parking de 120 places. L'adjudicataire a donc modifié son emprise pour respecter ses obligations, ce qui explique la fermeture de la rue Servais; elle sera très bientôt rouverte. L'entreprise spadoise a commis l'erreur de lancer des travaux trop tôt sans la moindre autorisation. Un projet de courrier du Collège est prêt à être envoyé. Un procès-verbal sera si possible dressé, et le Collège répercutera les frais dus au fait que les ouvriers communaux ont dû rassembler les immondices à cet endroit un mercredi.

4) Patrimoine – Asbl (Y. LIBERT). Dans le courant du mois de décembre, plusieurs propriétaires d'immeubles Spadois ont reçu une lettre envoyée par une ASBL se présentant comme un défenseur du patrimoine Spadois travaillant activement au projet de reconnaissance par l'UNESCO. Ce courrier explique à ses destinataires que leur immeuble est repris sur l'inventaire du patrimoine immobilier et culturel de Wallonie (IPIC) et en explique brièvement les raisons. Il contient également une photo du bâtiment. Il est proposé aux personnes qui le souhaitent de recevoir des explications sur les implications de cette inscription, les membres de l'association se proposant de se déplacer chez eux pour les leur fournir gratuitement.

a) Pouvez-vous nous rappeler ce qu'implique, pour son propriétaire, une inscription d'un immeuble à l'IPIC? Comment et pourquoi un immeuble peut-il y être repris?

b) Sur le site de l'IPIC, on peut visionner des photos des immeubles concernés. Certaines sont prises directement sur les propriétés, alors que les propriétaires ne sont pas informés de la démarche. Qui prend ces photos? Comment s'y prennent-ils? Sollicitent-ils l'autorisation des propriétaires?

c) Dans quel cadre intervient cette ASBL? Est-elle mandatée par la commune ou agit-elle de sa propre initiative? Quel est son objet réel? Poursuit-elle un but purement informatif ou entend-elle donner des conseils/directives aux propriétaires qui souhaiteraient entreprendre des travaux sur leurs biens?

M. Mathy rappelle ce qu'est l'IPIC. Les biens qui y figurent sont choisis à la suite d'un repérage externe à la commune. Les photos sont prises à partir de la voie publique. L'asbl n'est pas mandatée par la Ville et agit de sa propre initiative. Des collaborations sont néanmoins envisageables à terme.

M. Libert est surpris que ni la Région ni, subsidiairement, la Ville n'aient informé les propriétaires, certains d'entre eux ayant appris via l'asbl que leur bien était repris à l'IPIC.

5) Étrennes (Y. LIBERT). Le 11 décembre 2020, la Ville de Spa a publié une annonce pour informer la population que, cette année, il avait été décidé que les éboueurs ne demanderaient pas leurs traditionnelles étrennes. Certains Spadois avaient cependant déjà été sollicités par des personnes se présentant comme des éboueurs. Ils ont d'ailleurs reçu une petite carte-calendrier en échange de leur don (voir photos). Êtes-vous informés de ces pratiques? S'agit-il d'une escroquerie ou d'ouvriers d'Intradel qui ont voulu devancer l'interdiction de récolter des étrennes? Outre les informations diffusées sur les réseaux sociaux et le site internet de la Ville de Spa, quelles sont les mesures qui sont prises pour empêcher ces démarches, frauduleuses ou non?

M. Frédéric répond. Il rend hommage aux agents de collecte qui sont également des acteurs de première ligne et qui ont toujours continué à travailler pendant la pandémie. Les collecteurs ont bien précisé que les étrennes étaient interdites actuellement, comme toute autre activité de porte à porte. La démarche des enveloppes distribuées récemment dans les boites aux lettres ne respecte pas le cadre prévu. Il est certes important de se montrer solidaires mais ces faits doivent être signalés à Intradel.

6) Port masque obligatoire à Bérinzenne. Madame la Bourgmestre a pris la décision d'imposer à nouveau le port du masque à Bérinzenne. Pouvez-vous:

a) Nous rappeler le périmètre dans laquelle cette obligation est valable?

b) Nous expliquer pourquoi cette mesure est décidée à cet endroit mais pas au centre-ville?

Aspects évoqués dans le cadre du premier point de l'ordre du jour.

7) « Lockdown party » (Y. LIBERT). Il nous revient que, le 13 décembre 2020, une « *lockdown party* » rassemblant plus de trente personnes aurait été organisées dans une habitation de la route de Barisart. La police serait intervenue pour y mettre fin.

a) Avez-vous des informations à ce sujet?
b) Que s'est-il passé?
c) La police a-t-elle déjà dû intervenir sur le territoire communal pour faire respecter les mesures de confinement et/ou de couvre-feu?

Mme Delettre répond que rien n'a été ni signalé ni constaté par les services de police: il s'agit d'une fausse information. Des patrouilles COVID circulent pendant le couvre-feu mais il n'y a pas eu d'intervention significative de la police.

QUESTIONS ORALES DU GROUPE ALTERNATIVE PLUS

8) Violences faites aux femmes (M. LEEMANS). Ce 25 novembre a eu lieu la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Lors du Conseil communal du mois de mai 2020, Alternative-plus a déposé une motion contre les violences faites aux femmes.
Pour rappel, nous avons demandé au Conseil communal:

- de devenir précurseur dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes en présentant notamment au Conseil communal un plan d'application de la convention d'Istanbul au niveau local en partenariat avec le Pôle social;
- de charger la commission « Aide aux victimes » de présenter au Conseil communal des actions concrètes et mesurables en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.
- de mettre en place, sur le territoire de la zone de police des Fagnes ainsi qu'au sein de l'administration, un relevé systématisé d'informations et de données chiffrées relatives au genre pour constituer une base statistique fiable au niveau local;
- de mettre en place des formations pour les gardiens de la paix afin de les sensibiliser et de les former sur le sujet du harcèlement de rue. À terme, de sensibiliser l'ensemble de nos agents communaux au harcèlement;
- de demander aux écoles de sensibiliser, dans le cadre de l'éducation à la vie, relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), les élèves à la question des violences faites aux femmes;
- de promouvoir des événements (expositions, débats, colloques…) dans les lieux culturels, les écoles, les administrations ou les lieux de grands passages de la commune afin de sensibiliser largement à cette problématique;
- de renforcer la visibilité de toutes les initiatives mises en place au niveau local (logements d'urgence, planning familial…) notamment via des affichages spécifiques sur les panneaux d'affichage locaux, dans les centres culturels, les bibliothèques, les maisons de quartiers et le PCS;
- de mettre symboliquement en berne le drapeau communal le 25 novembre en souvenir des femmes victimes de féminicides en Belgique et dans le monde;
- de mettre en lumière les actions, comportements, actes héroïques divers de certaines femmes de notre commune qui se sont illustrées au cours de notre histoire, par des panneaux informatifs ou des références visibles.

Et à la Bourgmestre, membre du Collège de Police, ainsi qu'aux conseiller.ère.s communaux.le.s qui sont également conseiller.ère.s de Police de transmettre la présente motion au Conseil de Police et au Chef.fe de zone et de travailler sur l'application de la convention d'Istanbul dans notre zone de Police, et de veiller à la sensibilisation de nos agents de police à la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment dans l'optique d'augmenter de manière importante l'enregistrement et le suivi des plaintes.
Alternative-plus reste convaincu que l'éducation est capable d'opérer des changements persistants dans les mentalités; que le respect de tout un chacun fait partie des valeurs de base d'une juste société démocratique et que tous les acteurs du milieu social et de l'éducation doivent unir leurs efforts pour travailler sur le long terme et espérer engranger des résultats en termes de respect et de reconnaissance de l'égalité des genres.

Notre question aujourd'hui: Qu'avez-vous mis en place concrètement, notamment avec les écoles, pour lutter activement et conformément aux décisions prises en mai dernier, contre les violences faites aux femmes? Quels projets sont initiés? Quelles actions vont être réalisées cette année au niveau de l'affichage, des informations, des colloques et des expositions? Quels buts vous fixez-vous pour cette fin d'année et début de 2021, périodes particulièrement pénibles pour les femmes et les enfants confinés pendant de longues semaines avec un compagnon et un père ou beau-père violents?
À ce jour, nous citerons le sinistre et intolérable nombre « 21 ». Celui-ci correspond au nombre de féminicides recensés depuis le début de l'année en Belgique…

M. Tefnin répond: il s'agit d'une question de suivi, qui relève de la question écrite. Il précise néanmoins que le Conseil communal de Spa avait voté un texte différent de celui qui est rappelé dans la question.

Mme Leemans estime qu'il pourrait s'agir d'une actualité constante. Aurait-il alors fallu poser la question au mois de juin, juste après le Conseil de mai? Comment faire alors pour en parler en public?

9) Trottoir rue Schaltin (Ph. HOURLAY). Début 2020, deux commerçants HoReCa vous ont demandé la permission de construire deux terrasses rue Dr Henri Schaltin devant les n° 3/5 et 7/9 + 11, 13, 15 et 17. Vous avez répondu positivement à leurs demandes. Selon les conventions, ils doivent les démonter au 31 décembre mais souhaiteraient prolonger l'autorisation d'exploitation en 2021. Pouvez-vous répondre positivement à leur souhait, sachant que ces terrasses apportent de la vie dans ces espace un peu « mort » de la rue (coin sombre)?

M. Bastin répond: l'autorisation a été donnée en 2020 pour soutenir ces exploitants en période de pandémie. Normalement, les deux terrasses auraient dû être harmonisées. En 2021, il faudrait davantage d'harmonie et prévoir un passage sécurisé pour les piétons qui ont tendance à emprunter la chaussée. À long terme, les appartements situés à cet endroit vont être refaits et il sera probablement difficile d'envisager de réserver cet emplacement pour les exploitants.

10) Chapiteau de la pétanque (A. FAGARD). Le club de pétanque n'utilise plus le chapiteau. Que compte dès lors faire le Collège de ce dernier, acheté plus de 60.000€?

M. Kuo répond. Les 60.000€ couvraient davantage que le prix du chapiteau et englobaient la TVA. Le Collège va envisager de le revendre.

M. Fagard demande si on peut espérer un prix de 35.000/40.000€.

M. Frédéric précise que les chapiteaux perdent rapidement de la valeur.

M. Libert rappelle que cet investissement avait été jugé excessif par Osons Spa. Cet achat se révèle peu utile. Il invite à agir de façon moins précipitée à l'avenir.

M. Kuo rappelle qu'il avait fallu agir dans l'urgence. Beaucoup de raisons expliquent la décision de ne plus héberger le club de pétanque sous ce chapiteau, qui pourront être évoquées à huis-clos.

11) Étrennes (Fr. GAZZARD). Parmi les métiers pénibles, il y a les éboueurs. Ceux-ci bénéficient d'une belle tradition en fin d'année. En effet, ces personnes courageuses nous sollicitent une fois par an pour recevoir leurs étrennes. Malheureusement, cette année ce ne sera pas possible à cause de la crise sanitaire. Ne serait-il pas envisageable d'imaginer une solution pour résoudre ce problème comme, par exemple verser les dons à l'amicale du personnel? Qu'en pense le Collège?

M. Frédéric répond. Il a fait part de la proposition à INTRADEL qui est l'intermédiaire entre la Ville et les collecteurs.

12) Smart-tv pour l'administration communale (A. WEBER). Dans le procès-verbal du Collège du 10 novembre 2020, nous apprenons votre volonté d'acheter une smart-tv pour le service de l'Urbanisme. Cet achat couterait à la Ville le montant de 3799,99 euros TVAC. En temps de grande prudence, pourquoi avoir décidé d'estimer un aussi gros montant avec de l'argent public? Vous avez consulté trois opérateurs économiques spadois, c'est-à-dire, deux commerçants de notre Ville sur les quatre opérateurs cités dans le procès-verbal. Avez-vous privilégié nos commerçants pour cet achat?

M. Mathy répond: le Collège a reporté ce point qui lui avait été proposé le 8 décembre. Des

Spadois ont été consultés mais n'ont pas remis d'offre. Une seule offre est parvenue.

13) Échange avec la République du Cameroun (M. LEEMANS). Le 19 octobre 2020, le Collège a reçu, par l'intermédiaire du secrétariat de Madame la Bourgmestre, un courrier de Madame le Maire de Mbandjock, ville située au centre de la république du Cameroun. Cette dernière voulait entretenir des liens avec notre ville et créer un jumelage, arguant qu'elle voulait, en tant que femme, impulser une nouvelle dynamique grâce à des éventuels échanges avec une autre femme bourgmestre. Lors du Collège du 10 novembre, vous avez refusé cette proposition. Quels sont les motifs de ce refus?

M. Bastin répond. L'idée pas rejetée définitivement. Mais le premier objectif en matière jumelages concerne actuellement les villes thermales dont Vichy dans un premier temps (le projet avance bien). Les jumelages fonctionnent si la population adhère et si des relations étroites sont possibles. Il y a quelques années, des éventuels rapprochements avec la Russie ou la Chine ont été évoqués mais comment entretenir des liens avec des contrées aussi éloignées?

Mme Leemans demande une copie du courrier envoyé à Mbandjock.

M. Weber trouverait intéressant d'entamer des rapprochements: après, on pourra voir ce que ça donne.

Mme Delettre précise que la Ville manque de moyens humains et financiers pour multiplier les partenariats

M. Gazzard relève que la demande se basait également sur le fait que la bourgmestre concernée est une femme.

Mme Delettre répond que la bourgmestre de Baden-Baden, avec qui un pacte d'amitié est également envisagé, est une femme.

14) Parking devant le Radisson (Ph. HOURLAY). Les parkings devant le Radisson ont été asphaltés; or, il s'agit d'un parking provisoire. Cela veut-il dire que ça devient un parking définitif? Dès lors, respecte-t-il les normes en vigueur? D'autre part, l'asphaltage n'a pas été réalisé sur les 18 mètres de parking prévus pour les véhicules de livraison de l'hôtel et du restaurant voisin. Cette aire de stationnement sera-t-elle réalisée dans le parking définitif? Quand?

M. Mathy répond que cet asphaltage a été effectué à la demande des concessionnaires du marché, afin de prévoir une zone de déchargement accessible aux chariots et aux transpalettes. Le Collège n'a jamais présenté cette zone comme un parking provisoire. M. Gazzard soutient que c'est bien le cas dans le permis introduit vers 2004 ou 2006.

15) Feux d'artifices (A. FAGARD). Le Collège a été interpellé par la Ministre de l'Environnement concernant les feux d'artifices. Que compte faire le Collège?

M. Kuo précise que toutes les communes ont été interpelées, pas seulement Spa. Il rappelle l'interdiction totale de feux d'artifices cette année vu le contexte sanitaire. Le Collège est sensible depuis plusieurs mois au bien-être animal quand il est saisi de demandes de tirs.

16) Boule de Noël sur la place Royale (P. MORDAN). La Boule de Noël, déposée sur la place Royale fait le " Buzzz " des photographes …! Pourriez-vous nous expliquer sa genèse?
- Qui a imaginé le projet? Déjà notre commission des Arts?
- Y a-t-il eu un marché public?
- Son créateur a-t-il un nom?
- La location est-elle validée pour une saison ou plus? Si, oui, pour combien d'années? Avec le même prix d'environ 8000€ TVA comprise?
- Sa place décentrée donne une très belle perspective pour les photographes, était-ce voulu ou un simple hasard?

Mme Delettre répond. Le Collège recherchait une illumination supplémentaire avec la société qui a remporté le marché pour la location des illuminations de 2019 à 2021. Une œuvre gigantesque a été trouvée. L'administration a proposé deux solutions: un marché de location spécifique mais il s'avérait assez difficile. Ou assimiler cette boule à une œuvre d'art dans la mesure où elle est unique, de dimensions hors normes, travaillée, et vise un but esthétique. Dans ces conditions, on peut consulter un

seul prestataire. C'est la procédure utilisée pour l'acquisition de la statue de Pierre-le-Grand. La législation en matière de marchés publics est donc bien respectée. La location ne porte que sur cette année mais le Collège envisage de louer l'an prochain une autre grande œuvre.

M. Mordan regrette que cette boule ne soit pas allumée le matin quand les commerçants montent leurs échoppes.

17) L'horloge de l'église Saint-Remacle (A. FAGARD). L'horloge de l'église a 1h30 d'avance, le Collège pourrait-il remettre les pendules à l'heure?

M. Mathy répond que cela ne relève pas de la Ville, la fabrique d'église étant pleinement compétente, mais le Collège relayera néanmoins cette information.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

27. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Charles GARDIER en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Opposition au projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois établissant une taxe kilométrique pour l'usage des voiries régionales bruxelloises.

M. Brouet est étonné par ce point: on déplore chaque année de nombreux décès dus à la pollution de l'air et Bruxelles est la ville la plus embouteillée du pays. En outre, pourquoi proposer une motion au niveau local?

M. Gardier répond que beaucoup de Spadois sont impactés.

M. Brouet propose de supprimer l'article 2 vu qu'un comité de concertation est prévu le lendemain. Il propose en outre quelques ajouts.

M. Gardier répond que vu l'actualité sanitaire, seule une évocation de ce point est prévue le lendemain, et non une discussion. Il ne juge pas les ajouts opportuns.

M. Libert voit dans cette éventuelle taxe la conséquence d'une régionalisation à outrance. La proposition de Bruxelles lui parait ridicule et inacceptable. Le sujet de la motion n'est certes pas de compétence communale mais ce n'est pas la première fois que le Conseil communal marquerait sa désapprobation par rapport à des décisions d'autres niveaux de pouvoir.

M. Brouet considère que cette éventuelle taxe est au moins l'occasion de relancer le débat.

Ayant pris connaissance, ce jeudi 17 décembre 2020, de la première lecture du projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois,
Considérant qu'un péage urbain impacterait lourdement les 130.000 Wallonnes et Wallons qui se rendent quotidiennement à Bruxelles pour y travailler en ce compris des Spadois;
Considérant, qu'à titre d'exemple, un navetteur wallon qui parcourt en moyenne 30 km par jour sur l'ensemble de la région bruxelloise, aux heures de pointe du matin et du soir et dans une voiture de 10cv fiscaux devra désormais s'acquitter d'une taxe kilométrique supplémentaire de 1 200 euros par an;
Considérant qu'il est inacceptable de renvoyer la facture à une partie des navetteurs, aux PME et aux indépendants des autres Régions, sans compensations alors que les Bruxellois se verront exonérés des taxes annuelles et de mise en circulation et ce dans le contexte de crise que nous vivons et alors que les différents gouvernements se battent quotidiennement pour mettre en place des mesures de soutien et préserver le pouvoir d'achat des Belges;
Considérant que la Wallonie contribue déjà à hauteur de 19 millions € par an de dotation à la Région bruxelloise pour ses navetteurs;
Considérant que 45% des navetteurs wallons qui se rendent à Bruxelles ont un véhicule de leasing et que beaucoup de ces sociétés de leasing ont leur siège social à Bruxelles; qu'elles payent donc pour près de 20 millions € annuellement de taxes de circulation et de mise en circulation à la Région bruxelloise;
Considérant qu'une démarche unilatérale est préjudiciable aux navetteurs wallons et qu'il est urgent que la Région de Bruxelles-Capitale se concerte avec les autres Régions;
Considérant qu'une telle mesure ne peut être envisagée sans continuer à améliorer les alternatives à la voiture individuelle (parking de délestage, entrée en service complète du RER en 2031, augmentation de vitesse de la L162 Arlon-Namur-Bruxelles, interconnectivités entre les transports publics, ...);
Considérant la loyauté fédérale prévue à l'article 143 de la Constitution;
Considérant que toute action d'une Région dont la mise en œuvre est susceptible de causer un dommage à une autre Région doit passer par un accord de coopération interrégional;
Considérant qu'une telle problématique doit se régler à l'échelle interrégionale et fédérale;

Considérant que la congestion de Bruxelles est un réel problème et qu'il est normal que la Région bruxelloise tente de le résoudre; qu'il ne peut cependant pas se régler de manière unilatérale et par l'unique aspect de la fiscalité;
Sur proposition de Charles Gardier;
Après en avoir délibéré;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : D'exprimer sa préoccupation quant au caractère injuste pour les Wallons dont des Spadois de la réforme « Smartmove » du Gouvernement bruxellois.
Article 2 : De demander au Gouvernement wallon d'inscrire la problématique à l'ordre du jour du prochain Comité de concertation (Etat et Régions) et du Comité exécutif des ministres de la Mobilité.
Article 3 : De demander au gouvernement wallon de défendre la volonté d'éviter la double taxation injuste des navetteurs wallons.
Article 4 : De transmettre la présente délibération aux Gouvernements wallons, bruxellois et fédéral.

28. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Sécurisation du GOLF-HOTEL.

M. Mathy est étonné, déçu voire choqué par ce point. Il rappelle les discussions du 2 septembre dernier en conseil consultatif du patrimoine: si l'épinglage du bâtiment coutait au maximum 250.000€, il était convenu de revoir la position du Collège. Or l'estimation finale est de 385.000€ pour 12 mois (avec 3.000€ supplémentaires par mois). En outre, répercuter les frais au propriétaire en cas d'épinglage est plus aléatoire, selon le conseil de la Ville. Avec un écart de 300.000€ entre une démolition et un sauvetage risqué, le principe de proportionnalité n'est plus observé. Par ailleurs, la commission de recours sur l'avis de laquelle la Région s'est basée était bien constituée, et elle a été favorable à la démolition. Pour M. Mathy, ce n'est pas la démolition mais l'épinglage qui est un risque pour la Ville. Il propose d'imposer la reconstruction de la façade visible de la rue à l'identique.

M. Gazzard répond qu'en conseil consultatif du patrimoine, il avait été prévu de consulter trois entreprises pour l'épinglage du bâtiment. Or un seul prestataire a été consulté, et sous forme d'avis préalable (et non sous forme d'offre): ce n'est pas du tout représentatif de ce que pourrait couter cette opération. Démolir l'entièreté du bâtiment est exagéré, disproportionné, et il maintient que ce sera un risque juridique. Il est soucieux d'explorer toutes les pistes avant d'activer une solution extrême et définitive. Une réunion du conseil consultatif du patrimoine aurait pu être convoquée pour évoquer ce dossier après la décision du Gouvernement wallon. Enfin, la solution proposée ce soir par A+ est estimée à 230.000€, soit en dessous du seuil convenu en conseil consultatif du patrimoine. Il cherche un compromis entre sécurité, qui reste la priorité, et conservation du patrimoine.

M. Libert s'y perd dans ce dossier qu'il a longtemps suivi de près; mais comment avancer dans ce dossier sans bonne volonté du propriétaire? Imposer une reconstruction à l'identique lui parait bancal: comment imposer cela à un candidat acquéreur?

Mme Delettre, concernant le risque juridique, rappelle que le propriétaire n'a jamais contesté l'ordonnance imposant la démolition.

Les participants conviennent d'évoquer ce dossier en commission.

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 de démolir le Golf Hôtel de Spa à la suite de son incendie;
Considérant le refus du permis d'urbanisme pour la démolition du Golf Hôtel du 2 juillet 2020 aux motifs suivants :

-AWAP

considérant que l'immeuble est accompagné d'une pastille l'identifiant comme un « bien répondant au(x) critére(s) d'authenticité et/ou d'intégrité et/ou de rareté et dont la pérennité est souhaitée en raison de sa représentativité, et ce sans distinction de typologie ou d'époque »,
considérant qu'il s'agit d'une importante construction de style villégiature d'inspiration anglo-normande édifiée lors du développement du quartier de Spa-Extension initié dès 1909 et élaboré en collaboration avec l'architecte bruxellois Georges Hobé,
considérant que le quartier de Balmoral est un témoin fondamental de l'évolution urbanistique de la ville thermale de Spa au début du 20ième siècle,

considérant que l'immeuble visé par le projet présente des caractéristiques typologiques et stylistiques qui en tant un témoin représentatif de l'architecture de villégiature liée au thermalisme qui s'est fortement développé à Spa à partir de la seconde moitié du 19e siècle,

considérant que l'immeuble se trouve dans un contexte patrimonial très sensible, à savoir qu'il se situe dans un quartier ou de nombreuses constructions figurent à l'inventaire du patrimoine, dont plusieurs avec une pastille, et qu'il convient de transmettre ces témoins aux générations futures en conservant au moins leur authenticité morphologique,

considérant que l'immeuble a été endommagé à la suite d'un incendie,

considérant que la structure portante et l'enveloppe extérieure de l'immeuble sont toujours en place, a l'exception de ta toiture, qu'il conviendrait idéalement de conserver au moins l'enveloppe extérieure dans la perspective d'une éventuelle reconstruction future,

émet un avis défavorable à la démolition

-CRMSF

La Commission a émis un avis défavorable à la démolition de ce bien pastillé a l'inventaire (« importante construction de style villégiature d'inspiration anglo-normande édifié tors du développement du quartier Spa-Extension des 1909 …) et emblématique de ta cité thermale de SPA.

Des dégradations sont effectivement apparues par manque d'étanchéité après disparition des toitures.

Cependant la majorité des structures verticales sont toujours présentes après 3 ans de non-sécurisation. Il n'y a pas eu d'expertise contradictoire au rapport d'expertise « stabilité « commandé par la Ville de SPA. Mémé si le propriétaire n'a rien fait, il conteste ce rapport d'instabilité totale.

La Commission note en outre l'absence d'intention de la Ville de Spa de réaliser, après démolition, un aménagement quelconque.

La CRMSF regrette fortement cette orientation, vu que cet « Hôtel de golf « avec l'Hôtel Radison et l'Aubette du tram (Architecte : Georges HOBË) constituent un ensemble patrimonial remarquable a l'entrée nord-est de SPA.

Il s'agit là d'une nouvelle disparition Patrimoniale à SPA qui prétend cependant à ta reconnaissance en tant que Ville thermale au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Attendu le recours auprès du Gouvernement wallon introduit le 5 août 2020 par le Collège communal de Spa contre la décision de la Fonctionnaire déléguée de la Direction de Liège II du 2 juillet 2020 refusant à ce dernier le permis d'urbanisme pour la démolition d'un bâtiment en ruine par suite d'un incendie (ancien Hôtel du Golf) sur le terrain sis Route de Balmoral n° 34, cadastré section L n° 819 s3.

Attendu l'OCTROI du permis d'urbanisme en date du 5 novembre 2020 par le Gouvernement wallon;

Vu la décision du Collège du 17 novembre 2020 de solliciter de nouvelles offres de démolition;

Considérant que la démolition complète de l'immeuble ne permettra plus de percevoir la taxe communale sur les immeubles désaffectés;

Considérant que la démolition complète de l'immeuble constitue un risque juridique futur pour la ville de Spa;

Considérant qu'une solution de démolition partielle et d'étançonnement de la façade avant du Golf Hotel résout le problème de sécurité engendré actuellement et que cette mesure est la plus proportionnée vis-à-vis de la sécurité;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier le coût de cette solution de démolition partielle et d'étançonnement et de privilégier cette solution si le coût est raisonnable;

Attendu que la proposition de décision initiale était: "de charger le Collège de mettre en oeuvre les mesures suivantes: Solliciter de nouvelles offres pour la démolition partielle et l'étançonnement de la façade avant du Golf Hotel";

Attendu que les conseillers communaux, en séance, ont convenu d'approfondir l'examen de ce point en commission des travaux;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'évoquer le dossier du Golf Hotel au cours de la prochaine réunion de la commission des travaux

29. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Politique du logement.

M. Mathy précise que la dernière réunion de concertation tel qu'évoqué dans le Code wallon de l'habitation durable a eu lieu en septembre 2013, et que ce n'est pas la commune qui a la main pour le plan triennal d'actions. Quant à la déclaration de politique du logement, elle est incluse dans la déclaration de politique communale; elle prévoit une politique proactive de contrôle des logements. Il cite quelques chiffres sur l'action des services communaux en 2020.

Pour M. Libert, une politique de logement qui se limite à augmenter les contrôles, cela ne suffit pas. Il peut également être envisagé d'améliorer le logement, de l'augmenter.

Mme Delettre répond que les contrôles visent à améliorer la qualité du logement, et le Collège continuera dans cette voie-là.

Vu le Code wallon de l'habitation durable;
Vu son article 187§1er qui précise que les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs, notamment dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux;
Vu son article 187§3 qui précise qu'au moins une fois l'an, le bourgmestre organise une réunion de concertation entre les représentants du Collège communal, du Centre public d'action sociale, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement;
Considérant l'importance d'avoir sur le territoire communal des logements adaptés aux besoins de la population et considérant que la commune est un opérateur important en raison de ses spécificités et de sa capacité d'action dans ce domaine: logements de transit, logements pour personnes âgées ou à mobilité réduite, logements destinés à l'habitation de ménages de différentes générations, logements pour jeunes ménages…
Considérant qu'il y a lieu d'avoir une répartition équitable de ces types de logements sur l'ensemble du territoire communal;
Considérant que le dernier programme triennal d'action porte sur les années 2014-2016 et qu'il y a lieu de le mettre à jour et d'en informer le Conseil communal;

PAR 9 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FORTHOMME M.-P., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENS CH., JURION B., KUO W.M., MATHY P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE
de charger le Collège de présenter à la prochaine séance du Conseil communal:
-la déclaration de politique du logement ;
-le procès-verbal de la dernière réunion de concertation entre les représentants du Collège communal, du Centre public d'action sociale, de toute société de logement de service public qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement.

30. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par les conseillers communaux Charles GARDIER et Gilles BRUCK en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Mise en œuvre d'une aide substantielle aux acteurs culturels, sportifs, touristiques et indépendants de la Ville de Spa suite à l'inactivité prolongée provoquée par la crise du Covid-19.

M. Gazzard interpelle le directeur général concernant le fait que ce point soit déposé par deux conseillers communaux. Ce n'est pas prévu dans le R.O.I. et il pense se souvenir que cela aurait été refusé à A+ par le passé.

M. Tasquin ne souhaite pas improviser une réponse en séance et ne se souvient pas de cas précédent de point déposé par plusieurs conseillers (que ce point ait été accepté ou refusé).

MM. Bruck et Gardier proposent que le point soit présenté par un seul d'entre eux.

Mme Delettre et M. Tasquin estiment que ce n'est pas possible de procéder à cette modification en séance.

Les participants conviennent alors de reporter le point à une séance ultérieure.

Vu la souffrance rencontrée par certains secteurs suite à la cessation de longue durée de leurs activités;
Vu les impacts essentiels qu'ont plus particulièrement subi les secteurs culturel, sportif, des indépendants et touristique dont les activités sont partiellement ou totalement à l'arrêt depuis mi-mars, engendrant une absence complète de revenus pour de nombreuses personnes y travaillant;
Vu la nécessité d'envisager une aide communale, dont la forme reste à déterminer après avoir mené les concertations nécessaires;
Attendu que la pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires édictées en vue de lutter contre cette dernière ont mis à mal l'économie sur notre territoire communal;
Attendu qu'une relance économique postérieurement à ladite pandémie sera davantage efficace dans l'hypothèse où des secteurs complémentaires ne se livraient pas à une concurrence inappropriée;
Attendu que la richesse de notre commune réside notamment dans son dynamisme touristique, culturel, associatif et économique;
Attendu que la mise en commun de plusieurs opinions spécialisées dans des secteurs différents peuvent enrichir la construction collective d'une sortie de crise pour les secteurs impactés;
Attendu que les synergies d'acteurs locaux constituent un vecteur d'approche de ladite construction collective;
Considérant que la mise en place d'un organe spécifique doit être décidée à cet effet;
Considérant la nécessité pour les autorités publiques, après avoir géré l'urgence d'aujourd'hui, de préparer les défis de demain;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu que la proposition de décision était:

Article 1 : De mettre en place une « task force » destinée à la mise en œuvre d'une aide substantielle aux acteurs culturels, sportifs, touristiques et indépendants de la Ville de Spa suite à l'inactivité prolongée provoquée par la crise du Covid-19.

Article 2 : De composer cette « task force » comme suit :

Présidence: un membre du collège communal

Membres :
- un membre de chaque groupe représenté au conseil communal
- un représentant du Centre Culturel
- un représentant de la Régie Communale Autonome
- un représentant du Centre sportif Warfaaz
- un représentant de l'association des commerçants
- un représentant de l'office du Tourisme
- un représentant de l'association des hôteliers et restaurateurs de Spa et environs

Article 3 : De charger cette « task force » de revenir vers le conseil communal dans les meilleurs délais avec des propositions précises à mettre en place.

POINT REPORTÉ

SÉANCE À HUIS-CLOS